

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Affaire suivie par :

Guillaume MARAIS

guillaume.maraïs@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le

14 FEV. 2012

Avis de l'autorité environnementale

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de zone d'aménagement concerté de « La Liberté » à Vermelles, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Réf : DAT TA2011-12-14-169 (DAT 11-1470)

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Liberté » à Vermelles est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis le 29 décembre 2009, dans le cadre d'une procédure de création de ZAC. Le présent avis porte sur la version de mars 2011 de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 décembre 2011.

1. Présentation du projet :

Le projet de « La Liberté » concerne une zone d'aménagement concerté à vocation résidentielle. Située au sud de la commune, entre les rues Evrard, Lamendin et la RD 943, la zone présentée comme une « dent creuse » s'étend sur 23,6 hectares de terres actuellement cultivées. Elle est divisée en deux entités de 22 ha et 1,6 ha, séparées par la rue Gambetta.

Ce projet prévoit la création de 417 logements dont 29 logements locatifs individuels, 12 logements locatifs collectifs, 109 logements locatifs semi-collectifs, 102 logements en primo-accession et 165 lots libres, soit une densité d'environ 17 logements à l'hectare.

Les objectifs du projet sont :

- la promotion d'un développement durable orienté vers l'expansion mesurée, l'équilibre du développement communal et l'amélioration du cadre de vie ;
- la gestion des eaux pluviales par la mise en place de techniques alternatives ;
- la création d'une homogénéité et une organisation claire du site ;
- l'accueil d'une population mixte et inter-générationnelle pour compenser l'évolution démographique négative ;
- la création d'un quartier résidentiel de qualité ;
- la création d'une couture urbaine entre le nouveau quartier et le tissu urbain existant.

2. Qualité de l'étude d'impact :

- **Résumé non technique (§ III de l'article R.122-3 du code de l'environnement)**

Le résumé permet de prendre connaissance de la nature du projet. Les enjeux, les impacts réels du projet et les mesures liés à la consommation d'espace et aux déplacements mériteraient d'être précisés dans ce chapitre qui pourrait aussi être complété d'une carte de situation et d'un plan-masse du projet.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

Agriculture - foncier

L'emprise foncière du projet de création de la ZAC de « La Liberté », de l'ordre de 23 hectares, a aujourd'hui une destination agricole.

La préservation des activités agricoles constituant un enjeu de territoire important, il aurait été nécessaire de présenter l'activité agricole sur le site en précisant la nature, la taille et le nombre d'exploitations agricoles, ainsi que la qualité agronomique des sols concernés par le projet. En l'absence de ces informations, l'incidence du projet sur les activités agricoles du territoire ne peut être appréciée.

A l'instar de la préservation des activités agricoles, l'économie d'espace et la maîtrise de l'artificialisation constituent un enjeu majeur qui doit être pris en compte dans chaque projet d'aménagement et nécessite être intégré à l'étude d'impact dans une analyse au regard de l'artificialisation récente et à venir dans le secteur concerné.

Biodiversité

L'état initial, destiné à la prise en compte des richesses naturelles et des espaces agricoles (article R.122-3 du code de l'environnement), est dressé au regard d'une expertise écologique jointe au dossier.

L'étude floristique conclut au faible intérêt végétal de la zone d'étude, soumise aux pressions des cultures intensives et de l'urbanisation. L'étude faunistique souligne le rôle de la zone pour l'avifaune, en tant qu'aire de chasse, de nourrissage et de nidification. Elle dresse le constat de la présence sur le site d'espèces terrestres communes et répandues dans la région.

L'analyse des effets du projet est appropriée aux enjeux du site. Des mesures sont proposées par le bureau d'études afin d'éviter, réduire, compenser les impacts du projet, dès la phase de travaux. Il serait intéressant que ces mesures, qui visent la préservation des milieux périphériques (friches, haies, arbres), le doublement de la surface d'espaces verts, prévue initialement, et la gestion écologique de ces espaces, fassent l'objet d'un engagement de la part du maître d'ouvrage.

Eau

Le volet hydrogéologique souligne la vulnérabilité (établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de la nappe souterraine sur le périmètre d'étude en raison de la perméabilité du sol.

Les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie sont présentées, ainsi que les objectifs de bon état qualitatif et quantitatif pour les volets « eaux superficielles » et « eaux souterraines ». Il est indiqué qu'aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé sur le territoire communal ; les captages les plus proches, dits de *La Fontaine de Bray*, se situent à Noyelles-les-Vermelles, à 1,5 km à l'ouest de la zone d'étude. Il est néanmoins précisé que Vermelles se trouve, selon le SDAGE, sur une aire d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable et dans une zone de champs captants « irremplaçables ».

Etant donné la perméabilité du sous-sol, il est prévu dans le projet la collecte et l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement via des noues végétalisées, des tranchées drainantes et des puits d'infiltrations. Ces mesures sont cohérentes avec les orientations du SDAGE.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines en phase de chantier, une série de précautions sont prévues et détaillées en page 117 de l'étude d'impact. En outre, pour pallier les éventuels dysfonctionnements liés à l'envasement et au colmatage, une maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'issue de la phase de travaux.

En phase de fonctionnement, le pétitionnaire s'engage à exécuter, ou à faire exécuter sous sa responsabilité, la maintenance et l'entretien des ouvrages hydrauliques conformément au plan de gestion présenté en page 121 et suivantes du dossier d'étude d'impact.

Par ailleurs, l'aménageur incitera les futurs acquéreurs à mettre en place des dispositifs visant à économiser la ressource en eau, à utiliser des citernes de récupération des eaux de pluie.

En ce qui concerne les eaux usées, l'étude d'impact ne contient pas d'analyse de la compatibilité des rejets avec le réseau d'assainissement et la station d'épuration de Mazingarbe. Les capacités du système d'assainissement à collecter et à traiter les eaux usées, issues de la création de plus de 400 logements, dans de bonnes conditions restent à démontrer, même si les objectifs de préservation de la ressource en eau, prévus par le SDAGE Artois-Picardie, sont pris en compte dans le projet.

Déplacements

Le territoire communal de Vermelles est principalement desservi par la RD 943 qui relie Lens et Béthune. Les autres voiries sont des routes départementales de moindre importance et des voiries communales. Le site est quant à lui encadré par la RD 943 au sud, la RD 165E à l'ouest et la RD 75 à l'est.

La desserte de Vermelles par les transports en commun (bus) est développée autour du site de la ZAC. La représentation des infrastructures sur le territoire de Vermelles indique que trois lignes de bus desservent la commune, formant une ceinture autour du secteur d'étude, avec huit arrêts à proximité du projet d'aménagement.

La commune ne dispose pas de desserte ferroviaire. Ce mode de transport n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.

L'analyse des incidences du projet indique que la création de la ZAC sera à l'origine de flux importants de véhicules, de piétons et de cyclistes. Le nombre de véhicules motorisés apportés par les 400 logements de la ZAC, est estimé à 645. Des données sur le trafic actuel (véhicules/jour et par voirie) complèteraient utilement l'état initial.

Il semble indispensable de poursuivre l'analyse des effets du projet sur les conditions de circulation, sur la RD 943 notamment, et de stationnement afin de définir clairement des mesures permettant de réduire les impacts négatifs. Ces mesures devront tendre notamment à rendre compétitifs les modes de déplacement alternatifs.

Santé et risques

Qualité de l'air

Un état initial de la qualité de l'air du territoire est dressé succinctement à partir des données de 2003 à 2009 des stations péri-urbaine de Salomé et urbaine de La Bassée. Le diagnostic indique que les concentrations en polluants atmosphériques sont inférieures aux seuils réglementaires et précise les sources de pollution à proximité de la zone d'étude (l'usine Grande Paroisse et les infrastructures routières). Les seuils cités étant obsolètes, il conviendrait d'actualiser ce diagnostic au regard de ceux figurant dans le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010, relatif à la qualité de l'air, et de le compléter par une campagne de mesures mobile à proximité de la RD 943.

En ce qui concerne l'analyse des effets du projet, il est mentionné *qu'aucune modélisation de l'impact sanitaire n'est possible et qu'on ne peut déterminer ces effets de manière scientifique*. Si l'affirmation est acceptable s'agissant de la modélisation, l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté. Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques.

A titre d'exemple, l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Par ailleurs, la France est actuellement en situation de contentieux avec l'Europe pour non respect de certains seuils réglementaires de pollution atmosphérique. Il est à rappeler que l'ensemble de la région Nord – Pas de Calais fait l'objet d'une procédure contentieuse communautaire sur cette question. Le Schéma régional climat air énergie a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé la quasi intégralité des communes (1522 sur 1547) en communes sensibles. La commune de Vermelles en fait partie.

Les seules mesures du projet permettant de réduire les émissions sont le développement d'aménagements incitant à la pratique des modes de déplacement doux.

Dans ce contexte régional où les enjeux liés à la qualité de l'air sont particulièrement importants, il apparaît que les impacts du projet devrait être davantage étudiés.

Bruit

En ce qui concerne le volet acoustique de l'étude d'impact, le chapitre consacré à l'état initial mentionne que le projet de ZAC se trouve dans un périmètre classé « axe terrestre bruyant » en raison de sa proximité avec la RD 943.

L'analyse présentée se concentre sur la prise en compte dans le projet de l'impact sonore des voies de circulation sur le site de la future ZAC. A cette fin, un état du contexte sonore au droit du site aurait été utile. Il aurait également été pertinent de rappeler les valeurs guides définies par l'OMS pour les zones résidentielles, à hauteur de 50 dB(A) pour une gêne moyenne et à hauteur de 55 dB(A) pour une gêne sérieuse, en période de jour et à l'extérieur. En période de nuit, à l'extérieur des habitations, une valeur guide a été définie à 40 dB(A).

Par ailleurs, une prévision de l'évolution du trafic liée à l'augmentation du nombre de logements ou à la réorganisation des circulations aurait permis d'évaluer les effets du projet sur l'environnement. Ainsi, la réalisation de mesures et d'une modélisation plus fine du bruit des infrastructures routières du site pourrait être prévue afin d'envisager, si nécessaire, l'installation de protection antibruit pour le bâti.

La prise en compte globale de cette problématique aurait été plus rationnelle et propre à définir des dispositions pour limiter l'exposition des populations aux nuisances (orientations des bâtiments, isolation renforcée, zonage spécifique).

Risques

Le territoire communal est concerné par différents types de risques technologiques. Il s'agit à la fois de risques liés à la présence d'usines classées, de friches polluées, d'anciennes décharges et de risques liés à la présence, en limite sud du projet de ZAC, d'une infrastructure routière (RD 943) utilisée pour le transport de matières dangereuses.

Le dossier fait état en page 43 de la présence à proximité du site-projet, de deux établissements classés SEVESO « seuil haut » concernés par le plan de prévention des risques technologiques de Mazingarbe, approuvé en 2007. Il est précisé que le site-projet et l'ensemble du territoire communal de Vermelles ne se trouvent pas dans le périmètre du PPRT.

Ce territoire communal est néanmoins doté de deux plans particuliers d'intervention (PPI) qui sont mis en oeuvre lors d'accidents très graves dont les conséquences débordent des limites de l'usine classée SEVESO de la Grande Paroisse et exigent des mesures de protection des populations et de l'environnement. Une présentation, dans le dossier d'étude d'impact, des mesures facilitant l'accès aux secours et l'évacuation des populations serait un élément d'information du public intéressant et utile.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement (§ II-3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement)**

Un chapitre consacré à la justification du projet présente les raisons d'ordre urbanistique et stratégique qui ont guidé le choix du site, ainsi que différents schémas d'aménagement envisagés.

Ce chapitre ne justifie pas réellement le projet par rapport aux préoccupations d'environnement, notamment en matière de consommation d'espace, mais présente les réflexions du maître d'ouvrage en matière de gestion alternative des eaux pluviales et de traitement de certains effets du projet, notamment ceux liés à la création de logements (pollution atmosphérique, consommation d'énergie).

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet (§ II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement)**

Ce chapitre présente de manière synthétique la méthodologie générale retenue pour la rédaction de l'étude d'impact et la méthode suivie pour établir l'état initial faunistique et floristique, et évaluer les impacts sur l'eau.

Une estimation des dépenses liées aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé est présentée pour la gestion de l'eau et les traitements paysagers du site. Le coût de ces mesures est évalué à 2 409 700 € hors taxes.

3. Prise en compte effective de l'environnement (lois Grenelle) :

- **Aménagement du territoire**

Le projet est envisagé sur emprise foncière de 23,6 hectares, actuellement à destination agricole. Même si la zone est enclavée dans le tissu urbain existant, ce qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi Grenelle du 3 août 2009, permet de lutter contre l'étalement urbain, la superficie de l'emprise n'est pas compatible avec la notion de « dent creuse ».

Le projet présente une densité de 17 logements à hectare. Cette densité est largement inférieure à celle du SCOT de l'Artois qui prévoit une densité de 35 logements dans les zones situées en tissu urbain.

Par ailleurs, la production de 417 logements va conduire à une augmentation de population non quantifiée dans le projet.

En conséquence, le projet, par son ampleur et son manque de densité, ne contribue pas à une gestion économe des espaces naturels et agricoles, prônée par la loi portant engagement national pour l'environnement.

- **Transports et déplacements**

L'analyse des impacts du projet du volet « déplacements » mentionne que la création d'environ 400 logements au sein de la ZAC s'accompagnera d'un apport de 645 véhicules individuels motorisés.

Cette estimation rend nécessaire une réflexion globale sur les déplacements. Sur ce territoire fortement motorisé, un diagnostic des transports collectifs de personnes est indispensable pour permettre et favoriser le développement de l'usage de ces transports, en application des dispositions de l'article 12 de la loi 2009-967 du 3 août 2009 .

- **Biodiversité**

Le projet prévoit la transformation de 23,6 hectares de terres agricoles en une zone urbanisée intégrant 3 hectares d'espaces verts qui feront l'objet d'une gestion différenciée.

Les différents plans et illustrations présents dans le dossier n'intègrent que sommairement ces aménagements. Dès lors, et même si l'enjeu sur la biodiversité n'est pas majeur sur ce projet, il est difficile d'appréhender leur intérêt et leur fonctionnalité écologiques.

Par ailleurs, la préservation des milieux périphériques (friches, haies, arbres) et écologiquement fonctionnels est envisagée. Si elle est effective, cette mesure sera favorable à la préservation de la biodiversité.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier ne présente pas de réflexion sur les déplacements domicile-travail qui constituent le principal motif de déplacement générateur de gaz à effet de serre. Aucune mesure visant à améliorer la qualité de la desserte par les transports en commun n'est présentée.

La performance énergétique des bâtiments et le recours aux énergies renouvelables sont évoqués dans le dossier. Compte tenu de l'ampleur du projet, des mesures concrètes devront être retenues au regard des enjeux en matière de réduction des gaz à effet de serre et des engagements européens de la France. A cette fin, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, prévue à l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, permettrait de :

- identifier les besoins énergétiques du projet ;
- préciser la nature des énergies renouvelables susceptibles d'être exploitées sur le territoire ;
- définir, dans une approche technico-économique, des scénarios énergétiques réalistes et adaptés aux contraintes du site.

Le dossier pourrait être complété par des mesures destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre en phase de chantier. Des clauses visant à utiliser des filières courtes d'approvisionnement, à gérer les déblais/remblais *in situ*, à acheminer les matériaux par le fer ou la voie d'eau, pourraient être introduites dans le dossier de consultation des entreprises et dans les cahiers des charges de cession des parcelles.

- **Environnement et Santé**

L'ampleur, la nature du projet et le contexte de desserte de la ZAC, non concurrentielle par les transports en commun, sont de nature à générer des effets importants sur la qualité de l'air et le contexte sonore.

Afin de limiter les effets négatifs du projet, liés aux déplacements motorisés, il importe de développer et rendre compétitifs les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière.

Les émissions de pollution, induites par le chauffage et la climatisation des bâtiments, sont évoquées dans l'étude d'impact. Les démarches de qualité environnementale des bâtiments, la création de logements à haute performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables, envisagés dans le dossier, devront trouver une traduction effective en phase de réalisation du projet.

- **Gestion de l'eau**

La gestion des eaux pluviales présentée dans le dossier est en adéquation avec les orientations des lois Grenelle et les dispositions du SDAGE.

4. Conclusion :

Le résumé non technique permet de prendre connaissance du projet de ZAC de «La liberté ». Les enjeux, les impacts réels du projet sur la consommation d'espace et les déplacements, ainsi que les mesures envisagées, mériteraient d'être précisés dans ce chapitre.

Dans l'état des lieux, le thème de la ressource en eau est correctement abordé, mais les volets liés aux déplacements et à la consommation d'espace sont insuffisamment traités. Etant donné l'emprise foncière envisagée pour ce projet, ce chapitre pourrait être complété par des données sur l'activité agricole.

L'analyse des incidences est pertinente sur les volets « biodiversité » et « eau ». Proportionnée aux enjeux, elle permet d'envisager des mesures favorisant la préservation des milieux périphériques (friches, haies, arbres), une gestion écologique des espaces créés et une gestion des eaux pluviales, cohérente avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-picardie.

S'agissant des déplacements, il semble indispensable de poursuivre l'analyse afin de définir clairement des mesures permettant de limiter les impacts négatifs du projet eu égard à l'accroissement de la circulation. De telles mesures doivent tendre notamment à rendre compétitifs les modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière. Un complément d'analyse sur l'air et le bruit serait le bienvenu.

Par ailleurs, les démarches envisagées en faveur de la réduction des gaz à effets de serre issus des bâtiments sont évoquées dans le dossier. Il importe à ce sujet que les mesures proposées par le bureau d'études fassent l'objet d'engagements de l'aménageur dans le cadre de la réalisation de la ZAC.

Enfin, le projet est envisagé au sein d'une zone enclavée dans le tissu urbain existant, ce qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi Grenelle du 3 août 2009, permet de lutter contre l'étalement urbain. Pour autant, la superficie de l'emprise (23,6 ha) n'est pas compatible avec la notion de « dent creuse », et la densité de 17 logements à hectare est beaucoup trop basse, et largement inférieure à celle du SCOT de l'Artois qui prévoit une densité de 35 logements dans les zones situées en tissu urbain.

En conséquence, le projet, par son ampleur et son manque de densité, ne contribue pas à la gestion économe de l'espace.

Par délégation du Préfet de région
Nord-Pas-de-Calais,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal